



Conseil de tutelle

Distr.  
LIMITEE

T/L.1270  
30 mai 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

---

Cinquante-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE AU CONSEIL DE SECURITE

Rapport du Comité de rédaction

1. A sa 1667e séance, le 22 mai 1989, le Conseil de tutelle a désigné un comité de rédaction composé des représentants de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'il a chargé de préparer un projet de conclusions et recommandations du Conseil de tutelle à sa cinquante-sixième session qui devront figurer dans son rapport au Conseil de sécurité.
2. Le Comité de rédaction a tenu deux séances les 26 et 30 mai 1989.
3. Après discussion, le Comité de rédaction a décidé de recommander au Conseil de tutelle d'adopter le projet de conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe au présent rapport.

Annexe

PROJET DE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Progrès politique

1. Le Conseil de tutelle rappelle sa résolution 2183 (LIII) du 28 mai 1986.
2. Le Conseil prend acte de la création, aux Palaos, en février 1989, de la Commission sur les relations futures entre les Palaos et les Etats-Unis, qui aura pour tâche d'examiner certaines préoccupations concernant les relations futures entre les Etats-Unis d'Amérique et les Palaos. Il note avec satisfaction que les négociations entre les représentants de la Commission et les autorités américaines ont débouché sur la signature, le 26 mai 1989, d'un accord entre les deux parties. Le Conseil espère que ledit accord permettra de mener rapidement à terme le processus d'approbation de l'Accord de libre association, conformément aux vœux de la population des Palaos.

B. Progrès dans les domaines économique et social  
et celui de l'enseignement

3. Le Conseil note qu'exerçant son droit à s'administrer elle-même, tel qu'il est énoncé à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies, la population du Territoire a choisi d'assumer l'entière responsabilité de l'administration dans les domaines économique et social et celui de l'enseignement.
4. Le Conseil est d'avis que toute difficulté concernant l'interprétation des accords sur les nouveaux statuts devrait être réglée bilatéralement par les parties concernées, conformément aux procédures convenues et énoncées dans ces accords.
5. Le Conseil note la vive préoccupation du Gouvernement des Palaos au sujet du braconnage auquel se livrent des navires de pêche étrangers. Il invite l'Autorité administrante à accorder toute l'attention requise aux moyens d'aider les Palaos à résoudre ce problème.

C. Considérations générales

6. Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle.

-----